

DECISION DCC 16 – 193

DU 24 NOVEMBRE 2016

Date : 24 Novembre 2016

Requérant : Monsieur Claude ZINSOU

Contrôle de conformité

Actes administratif : (conditions d'application du décret n°2014-292 du 24 avril 2014 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti en

République du Bénin)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 mai 2016 enregistrée à son secrétariat le 26 mai 2016 sous le numéro 0941/060/REC, par laquelle Monsieur Claude ZINSOU forme un recours contre « la Caisse nationale de Sécurité sociale pour dénonciation de la mauvaise application du décret n°2014-292 du 24 avril 2014 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Il a été pris en date du 24 avril 2014, le décret n°2014-292 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti en République du Bénin. L'application de ce décret doit en réalité avoir une incidence financière sur la pension des retraités.

C'est avec beaucoup d'amertume que nous avons constaté que la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) n'a pas cru devoir se soucier de ces personnes de troisième âge que sont les retraités.

A la suite des multiples lettres que nous avons adressées au directeur général de la CNSS et malgré un sitting à la CNSS courant... mars, ce n'est que courant... avril 2016, qu'en appliquant le décret précité, la CNSS a relevé la pension d'une seule catégorie, c'est-à-dire, les pensions en dessous de 20.000 F CFA à 24.000 FCFA.

Il faut rappeler que le décret n°2014-292 du 24 avril 2014 prend effet pour compter du 1^{er} mai 2014 et concerne tous les retraités sans distinction aucune.

En me tablant sur la devise du Bénin : Fraternité - Justice - Travail, je me rends à l'évidence que la devise n'a pas été prise en compte, dans l'application dudit décret, puisqu'en fait : le principe de l'égalité n'a pas été respecté par la CNSS en la matière, d'autre part, il faut noter que les pensions sont calculées sur la base du cumul des salaires des cinq dernières années avant la date d'admission à la retraite.

Par ailleurs, il est aisé de s'apercevoir qu'il y a là, une volonté manifeste de plonger davantage les retraités dans une précarité qu'on ne saurait qualifier. Les retraités ont pourtant bel et bien cotisé pour s'assurer leurs vieux jours avec une pension d'invalidité ou de vieillesse.

Par conséquent, il découle de ce comportement très peu orthodoxe, une injustice flagrante » ; qu'il demande à la Cour de statuer sur cette situation anormale au regard de notre devise (justice)... pour faire établir le principe de l'égalité ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale affirme : « Par le décret n°2014-292 du 24 avril 2014..., le Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) a été relevé de 26,48% soit de 31.625 francs à 40.000 francs pour compter du 1^{er} mai 2014.

Ce changement du SMIG a amené la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) à initier une lettre circulaire... en direction des employeurs, conformément aux dispositions de l'article 210 du code du travail, et à corriger les "pensions planchers" de 19.000 à 24.000 francs, conformément aux dispositions de l'article 95 alinéa 6 du code de sécurité sociale.

La correction des "pensions planchers", sur la base de l'article 95 alinéa 6 ci-dessus, ne doit pas être confondue avec la revalorisation des pensions légitimement attendue par les pensionnés de la CNSS suite au nouveau SMIG.

La CNSS n'a pas, à ce jour, revalorisé les pensions, suite au décret n°2014-292 du 24 avril 2014 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti, comme le prétend le requérant.

En effet, le relèvement du SMIG s'accompagne de la hiérarchisation des salaires. La hiérarchisation, fruit des négociations entre le patronat et les syndicats, est consacrée par un arrêté du ministre en charge du Travail. Elle consiste, pour les partenaires sociaux, à déterminer les proportions dans lesquelles augmenteront les salaires des différentes catégories retenues par la classification professionnelle.

Les arrêtés n°071/MTFP/DC/SGM/DGT/DRPSS/SPRT du 23 février 2011 portant revalorisation des salaires minima hiérarchisés du secteur privé et parapublic régi par le code du travail... suite au relèvement du SMIG par le décret n° 2009-130 du 16 avril 2009... et n° 848/MTFP/DC/SGM/DGT/DRP/SP-CNT du 09 décembre 2008 portant revalorisation des salaires minima hiérarchisés des secteurs privé et parapublic régis par le code du

travail... suite au relèvement du SMIG par le décret n°2003-201 du 10 juin 2003... illustrent la démarche procédurale en la matière.

La CNSS n'est pas partie à ces négociations. Elle est dans l'attente de l'arrêté d'hiérarchisation des salaires pour faire le travail technique indispensable à la prise du décret de revalorisation des pensions en Conseil des ministres.

Au regard de ce qui précède, aucun traitement discriminatoire ne peut être imputé à la CNSS » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que la demande de Monsieur Claude ZINSOU tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, les conditions d'application du décret n°2014-292 du 24 avril 2014 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti en République du Bénin ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Claude ZINSOU, à Monsieur le Directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérime KORA-YAROU.-